

Règlement intérieur de la Commission européenne des droits de l'homme (1956)

Légende: Règlement intérieur de la Commission européenne des droits de l'homme adopté le 15 décembre 1956.

Source: Règlement intérieur de la Commission européenne des droits de l'homme (15 décembre 1956). [EN LIGNE].

[Strasbourg]: Conseil de l'Europe, Cour européenne des Droits de l'Homme, [29.11.2012]. Disponible sur

<http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/57E927F1-B95B-4683-BC1B->

[9C4A4C3F2BFF/0/COURT_n2029657_v1_R%C3%A8glement_de_la_Commission_1955.pdf](http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/57E927F1-B95B-4683-BC1B-9C4A4C3F2BFF/0/COURT_n2029657_v1_R%C3%A8glement_de_la_Commission_1955.pdf).

Copyright: (c) Conseil de l'Europe 2003

URL: http://www.cvce.eu/obj/reglement_interieur_de_la_commission_europeenne_des_droits_de_l_homme_1956-fr-3133e922-1f25-4a60-92c9-ed52c77f44a0.html

Date de dernière mise à jour: 10/01/2013

E. RULES OF PROCEDURE OF THE EUROPEAN
COMMISSION OF HUMAN RIGHTS

The Commission,

Having regard to the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms and Protocol, hereinafter called the Convention;

Pursuant to Article 36 of the Convention;
Adopts the present Rules:

TITLE I

ORGANISATION AND WORKING OF THE COMMISSION

Chapter I

Members of the Commission

Rule 1

The term of office of members of the Commission elected on 18th May, 1954, shall begin to run on the day of their election. In the case of members of the Commission elected later, the term of office shall begin to run on the date of the expiry of the term of office of their predecessors.

Rule 2

Before taking up his duties, each member of the Commission shall, at the first meeting of the Commission at which he is present after his election, make the following oath or solemn declaration:

“I swear”, or “I solemnly declare, that I will exercise all my powers and duties honourably and faithfully, impartially and conscientiously and that I will keep secret all deliberations”.

Rule 3

Members of the Commission shall take precedence after the President and Vice-President according to the length of time they have been in office.

Members having the same seniority in office shall take precedence according to age.

In reckoning the precedence of retiring members who are re-elected pursuant to Article 22 of the Convention, the length of time of their previous period of office shall be taken into account.

E. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION
EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

La Commission,

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales et son Protocole additionnel, ci-après dénommés la Convention ;

Agissant en vertu de l'article 36 de la Convention ;
Arrête le présent Règlement :

TITRE I

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Chapitre I

Des Membres de la Commission

Article 1

La période de fonctions pour les membres de la Commission élus le 18 mai 1954 commence à courir le jour de cette élection. Pour les membres de la Commission élus ultérieurement, ladite période commence à courir à la date d'expiration du terme des fonctions de leurs prédécesseurs.

Article 2

Avant d'entrer en fonctions, tout membre de la Commission, à la première séance de la Commission à laquelle il assiste après son élection, doit prêter le serment suivant ou faire la déclaration solennelle suivante :

“Je jure” – ou “Je déclare solennellement – que j'exercerai tous mes devoirs et attributions en tout honneur et dévouement, en pleine impartialité et en toute conscience, et que j'observerai le secret des délibérations”.

Article 3

Les membres de la Commission prennent rang, après le Président et le Vice-président, suivant leur ancienneté de fonctions.

Les membres ayant la même ancienneté de fonctions prennent rang d'après leur ancienneté d'âge.

Les membres sortants réélus conformément à l'article 22 de la Convention prennent rang compte tenu de la durée de leurs fonctions antérieures.

Rule 4

In the case of the resignation of a member of the Commission, notice of such resignation shall be sent to the President of the Commission who shall transmit it to the Secretary-General of the Council of Europe. Resignation shall constitute vacation of office.

*Chapter II**Presidency of the Commission*

Rule 5

1. The Commission shall elect the President and Vice-President during the month following the date of the entry into office of members elected at periodical elections of part of the Commission in accordance with paragraph 1 of Article 22 of the Convention.

2. If the President or Vice-President, before the normal expiry of his term of office, ceases to be a member of the Commission or resigns his office as President or Vice-President, the members of the Commission shall elect a successor to hold office for the remainder of the said term.

3. Voting for the elections referred to in this Rule shall be by secret ballot of the members present; election shall be by an absolute majority of votes.

If no member of the Commission receives an absolute majority, a second ballot shall take place. The member receiving the most votes shall then be elected. In the case of equal voting the member having precedence shall be elected.

Rule 6

The President shall direct the work and preside at the meetings of the Commission.

Rule 7

The Vice-President shall take the place of the President if the latter is unable to carry out his duties or if the office of President is vacant.

Rule 8

If the President and Vice-President are at the same time unable to carry out their duties or if their offices are at the same time vacant, the duties of President shall be carried out by the member of the Commission having precedence as laid down in Rule 3.

TEXTES FONDAMENTAUX

61

Article 4

En cas de démission d'un membre de la Commission, la démission sera adressée au Président qui la transmettra au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. La démission emporte vacance de siège.

*Chapitre II**De la présidence de la Commission*

Article 5

1. La Commission procède à l'élection du Président et du Vice-président dans le mois qui suit l'entrée en fonctions des membres élus lors d'un renouvellement partiel effectué conformément à l'article 22, paragraphe 1, de la Convention.

2. Si le Président ou le Vice-président cesse de faire partie de la Commission ou résigne ses fonctions de Président ou de Vice-président avant le terme normal de celles-ci, les membres de la Commission élisent un successeur pour la période restant à courir.

3. Pour les élections visées au présent article, le vote a lieu au scrutin secret par les membres présents; le membre de la Commission qui obtient la majorité absolue est élu.

Si aucun des membres de la Commission ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un second tour de scrutin. Le membre ayant le plus grand nombre de voix est élu. En cas de parité des suffrages, le plus ancien en rang est élu.

Article 6

Le Président dirige les travaux et préside les séances de la Commission.

Article 7

Le Vice-président remplace le Président en cas d'empêchement de celui-ci et en cas de vacance de la présidence.

Article 8

En cas d'empêchement simultané du Président et du Vice-président, ou en cas de vacance simultanée de leurs fonctions, la présidence est exercée par un des autres membres de la Commission selon l'ordre d'ancienneté établi à l'article 3 du présent Règlement.

Rule 9

If the member who is due to act as President is a national of a High Contracting Party which is party to a case brought before the Commission, he shall relinquish the office of President in respect of that case.

Rule 10

If the President of the Commission for some special reason considers that he should relinquish the office of President in a particular case, he shall so inform the Vice-President or the member acting in his place.

*Chapter III**Secretariat of the Commission*

Rule 11

1. The secretariat of the Commission shall be provided by the Secretary-General of the Council of Europe pursuant to Article 37 of the Convention.

2. The Secretary-General shall appoint a responsible representative to direct the secretariat of the Commission.

3. The secretariat shall assist the Commission, the Sub-Commissions and the members of the Commission in the fulfilment of their duties.

4. The secretariat shall be the channel for all communications concerning the Commission.

Rule 12

The secretariat shall have custody of the seals, stamps and archives of the Commission.

Rule 13

1. A special register shall be kept at the secretariat, numbered and marked with the initials of the President, in which all cases, relevant pleadings and exhibits shall be entered in the order of their submission and without intervening spaces or deletions.

Nothing shall be written in the register in abbreviated form and no date shall be written in it in figures.

2. A note of the entry in the register shall be endorsed by the responsible representative of the secretariat on the original documents and, at the request of the parties, on copies presented by them for that purpose.

3. Entries in the register and the notes of entries provided for in

TEXTES FONDAMENTAUX

63

Article 9

Si celui qui doit assumer la présidence est le ressortissant d'une Haute Partie Contractante en cause dans une affaire soumise à la Commission, il cède la présidence pour cette affaire.

Article 10

Si, pour une raison spéciale, le Président de la Commission estime devoir céder la présidence dans une affaire déterminée, il en informe le Vice-président ou son remplaçant.

*Chapitre III**Du secrétariat de la Commission*

Article 11

1. Conformément à l'article 37 de la Convention, le secrétariat de la Commission est assuré par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. Le Secrétaire Général désigne l'agent responsable chargé de la direction du secrétariat de la Commission.

3. La Commission, les Sous-commissions et les membres de la Commission sont assistés, dans l'exercice de leurs fonctions, par le secrétariat.

4. Le secrétariat sert d'intermédiaire pour toutes les communications concernant la Commission.

Article 12

Le secrétariat a la garde des sceaux, cachets et archives de la Commission.

Article 13

1. Il est tenu au secrétariat un registre spécial, coté et paraphé par le Président, et sur lequel sont inscrits à la suite, sans blancs ni ratures, toutes les causes, les actes de procédure y afférents et les pièces déposées à l'appui dans l'ordre de leur production.

Dans le registre, il ne sera rien écrit par abréviation et aucune date ne sera inscrite en chiffres.

2. Mention de l'inscription au registre sera faite par l'agent responsable du secrétariat sur les originaux et, à la demande des parties, sur les copies qu'elles présenteront à cet effet.

3. Le registre fait foi des inscriptions et mentions prévues au paragraphe 2.

paragraph 2 of this Rule shall have effect as certified matters of record.

4. The manner of keeping the register shall be laid down by the President in agreement with the secretariat of the Commission.

Rule 14

The duties of the secretariat shall be laid down by the President in agreement with the Secretary-General of the Council of Europe.

Chapter IV

Sub-Commissions

Rule 15

1. Any party wishing to exercise the right, provided for in paragraph 2 of Article 29 of the Convention, to appoint a member of its choice as a member of a Sub-Commission shall give notice of the name of such member within an appropriate time-limit to be laid down by the President.

2. If a member so appointed is prevented from carrying out his duties, the President shall notify the party concerned and shall lay down a new and appropriate time-limit within which such party shall, if it so desires, appoint another member.

Rule 16

If the Commission considers that several parties have the same interest, it shall lay down a time-limit within which such parties shall, acting in agreement, appoint a single member of their choice. In the event of a dispute that the same interest exists, the Commission shall decide, if necessary, after receiving the observations of the parties.

Rule 17

In the event of the non-appointment of a member within the time-limit laid down by the President or the Commission, as the case may be, under Rule 15 or 16, the procedure in Rule 18 shall immediately be brought into force.

Rule 18

1. On the expiry of the time-limits referred to in Rules 15 and 16, the Sub-Commission shall be composed or completed by the drawing of lots by the President.

2. Three substitute members shall then be chosen by lot and shall,

4. Les modalités suivant lesquelles le registre est tenu sont déterminées par le Président en accord avec le secrétariat de la Commission.

Article 14

Les attributions du secrétariat sont réglées par le Président en accord avec le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Chapitre IV

Des Sous-commissions

Article 15

1. Toute partie qui entend exercer la faculté de désigner un membre de son choix pour faire partie d'une Sous-commission, conformément à l'article 29 paragraphe 2 de la Convention, doit notifier le nom du membre choisi dans le délai approprié fixé par le Président.

2. En cas d'empêchement du membre désigné, le Président en informe la partie et lui fixe un nouveau délai approprié pour désigner, si elle le désire, un autre membre.

Article 16

Si la Commission estime que plusieurs parties ont le même intérêt elle leur fixe un délai pour désigner d'un commun accord un seul membre de leur choix. En cas de contestation sur l'existence d'un tel intérêt, la Commission décide après avoir recueilli s'il y a lieu, les explications des parties.

Article 17

En cas de non-désignation d'un membre dans le délai fixé par le Président ou par la Commission conformément à l'article 15 ou à l'article 16 du présent Règlement, la procédure prévue à l'article 18 du présent Règlement sera immédiatement appliquée.

Article 18

1. A l'expiration des délais visés aux articles 15 et 16 du présent Règlement, la Sous-commission sera composée ou complétée par tirage au sort effectué par le Président.

2. Il sera en outre procédé par tirage au sort à la désignation de

if necessary, be called upon to sit in the order in which they were chosen.

Rule 19

If, after the Sub-Commission has been formed, a member appointed by a party is prevented from carrying out his duties, he may be replaced according to the procedure laid down in Rule 15 and following Rules.

Rule 20

1. Of those members chosen by lot according to paragraph 1 of Rule 18, the member who is senior according to the order of precedence laid down in Rule 3 shall preside at the Sub-Commission.

2. If the President of the Sub-Commission for some special reason considers that he should relinquish the office of President in favour of the next senior member, he shall so inform the President of the Commission or the member acting in his place.

3. He shall relinquish the office of President in the circumstances set out in Rule 9.

Rule 21

The Sub-Commission may instruct one of its members to undertake an enquiry or any other form of investigation. It may also appoint one of its members as rapporteur.

Chapter V

The Working of the Commission and Sub-Commissions

Rule 22

The seat of the Commission shall be at the seat of the Council of Europe at Strasbourg. The Commission may, however, if it thinks fit, carry out its duties in any territories to which the Convention applies.

Rule 23

The Commission shall meet at the decision of the President when the latter considers that circumstances so require. It shall also meet if at least one-third of its members so request. The Commission shall be convened by the Secretary-General of the Council of Europe in accordance with Article 35 of the Convention.

TEXTES FONDAMENTAUX

67

trois membres suppléants qui seront éventuellement appelés à siéger suivant l'ordre établi par le tirage au sort.

Article 19

Si, après la constitution de la Sous-commission, le membre désigné par une partie est empêché de remplir ses fonctions, il sera pourvu à son remplacement suivant la procédure prévue aux articles 15 et suivants.

Article 20

1. Parmi les membres désignés par le tirage au sort conformément à l'article 18, paragr. 1, du présent Règlement, le plus ancien, selon le rang établi à l'article 3 du présent Règlement, préside la Sous-commission.

2. Si, pour une raison spéciale, le Président de la Sous-commission estime devoir céder la présidence au membre qui le suit en rang, il en informe le Président de la Commission ou son remplaçant.

3. Il cède la présidence dans le cas prévu à l'article 9 du présent Règlement.

Article 21

La Sous-commission peut charger un de ses membres de procéder à une enquête ou à toute autre mesure d'instruction. Elle peut également désigner un de ses membres comme rapporteur.

*Chapitre V**Du fonctionnement de la Commission et des Sous-commissions*

Article 22

Le siège de la Commission est fixé à Strasbourg, siège du Conseil de l'Europe. La Commission peut toutefois, lorsqu'elle le juge utile, exercer ses fonctions sur tout territoire auquel la Convention s'applique.

Article 23

La Commission se réunit sur décision de son Président, chaque fois que celui-ci estime que les circonstances l'exigent. Elle doit en outre être réunie si un tiers au moins de ses membres le demandent. Conformément à l'article 35 de la Convention, elle est convoquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Rule 24

1. The date and time of meetings shall be laid down by the President of the Commission.
2. The date and time of meetings of a Sub-Commission shall be laid down by its President.

Rule 25

A quorum of the Commission shall be two-thirds of its members. If there is no quorum, the President shall adjourn the meeting

Rule 26

Sessions of the Commission and of a Sub-Commission shall be held *in camera*.

Rule 27

1. The Commission and Sub-Commissions shall deliberate in private.
2. Only the members of the Commission shall take part in the deliberations of the Commission. Only the members of a Sub-Commission shall take part in the deliberations of such Sub-Commission.
3. The official acting as secretary of the Commission or a Sub-Commission shall be present at the private deliberations of the Commission or such Sub-Commission. No other person may be admitted to such private deliberations except by special decision of the Commission or Sub-Commission.

Rule 28

Every member present at such deliberations shall state his opinion and the reasons therefor. The junior member according to the order of precedence laid down in Rule 3 shall speak first.

Rule 29

1. Pursuant to Article 34 of the Convention, decisions of the Commission shall be taken by a majority of members present and voting and decisions of a Sub-Commission shall be taken by a majority of its members.
2. The votes shall be cast in the inverse order to the order of precedence laid down in Rule 3.
3. If the voting is equal, the President or the member acting in his place shall have a casting vote.

TEXTES FONDAMENTAUX

69

Article 24

1. Les dates et heures des séances sont fixées par le Président de la Commission.
2. Les dates et heures des séances d'une Sous-commission sont fixées par son Président.

Article 25

Le quorum de deux tiers des membres est exigé pour le fonctionnement de la Commission.
Si le quorum n'est pas atteint, le Président ajourne la séance.

Article 26

La Commission et les Sous-commissions siègent à huis clos.

Article 27

1. La Commission, ainsi que les Sous-commissions, délibèrent en chambre du conseil.
2. Seuls les membres de la Commission prennent part aux délibérations de la Commission. Seuls les membres d'une Sous-commission prennent part aux délibérations de cette Sous-commission.
3. L'agent qui fait fonction de secrétaire de la Commission ou d'une Sous-commission est présent en chambre du conseil. Aucune autre personne ne peut y être admise qu'en vertu d'une décision spéciale de la Commission ou de la Sous-commission.

Article 28

Chacun des membres présents à la délibération exprime son opinion motivée. Le membre dernier en rang, selon l'ordre établi à l'article 3 du présent Règlement, a la parole le premier.

Article 29

1. Conformément à l'article 34 de la Convention, les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents et votant, et celles d'une Sous-commission à la majorité de ses membres
2. Les votes sont émis dans l'ordre inverse de celui établi par l'article 3 du présent Règlement.
3. En cas de partage des voix, la voix du Président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Rule 30

The deliberations of the Commission and Sub-Commissions shall be secret.

Rule 31

Members of the Commission who are prevented by illness or other serious reason from taking part in its meetings shall as soon as possible give notice thereof to the President who shall inform the Commission.

Rule 32

If, for some special reason, a member of the Commission or a Sub-Commission considers that he should not take part in the examination of a particular case, he shall so inform the President or the member acting in his place, who shall, in the case of disagreement, decide.

Rule 33

Members of the Commission may not take part in the examination or settlement of any case in which they have previously acted as the agents, advisers or legal representatives of one of the parties or concerning which they have been required to state an opinion as members of a tribunal, commission of enquiry or in any other capacity.

Rule 34

1. The Commission shall, as circumstances require, appoint one or more groups, each consisting of three of its members, to carry out the duties laid down in Rule 45. Two substitute members shall also be appointed for each group.

2. Such members and substitute members shall be appointed by the Commission in plenary session.

3. The work of a group shall be presided over by the senior member of such group according to the order of precedence laid down in Rule 3.

TITLE II**PROCEDURE***Chapter I**General Rules***Rule 35**

1. The official languages of the Commission shall be French and English.

TEXTES FONDAMENTAUX

71

Article 30

Les délibérations de la Commission et des Sous-commissions sont secrètes.

Article 31

Les membres de la Commission empêchés, par suite de maladie ou de circonstances graves, de participer aux séances, doivent en faire part, dans le plus bref délai, au Président, qui en rend compte à la Commission.

Article 32

Si, pour une raison spéciale, l'un des membres de la Commission ou d'une Sous-commission estime devoir ne pas participer à l'examen d'une affaire déterminée, il en fait part au Président ou à son remplaçant, qui, en cas de désaccord, décidera.

Article 33

Les membres de la Commission ne peuvent participer à l'examen d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agent, conseil ou avocat de l'une des parties, ou sur laquelle ils ont été appelés à se prononcer comme membre d'un tribunal, d'une commission d'enquête ou à tout autre titre.

Article 34

1. La Commission désigne, suivant les nécessités, un ou plusieurs groupes, chacun composé de trois de ses membres, appelés à exercer les fonctions prévues à l'article 45 du présent Règlement. Deux membres suppléants seront, en outre, désignés pour chaque groupe.
2. Ces membres, ainsi que les suppléants, sont désignés par la Commission siégeant en séance plénière.
3. Dans chaque groupe le membre le plus ancien, selon le rang établi à l'article 3 du présent Règlement, préside les travaux de ce groupe.

TITRE II

DE LA PROCEDURE

*Chapitre I**Règles générales*

Article 35

1. Les langues officielles de la Commission sont le français et l'anglais.

2. The President may, however, authorise a member of the Commission to speak in his own language.

Rule 36

The High Contracting Parties shall be represented before the Commission by their agents. They may have the assistance of counsel or advocates.

Rule 37

1. The persons, non-governmental organisations or groups of individuals referred to in Article 25 of the Convention may represent their case in person before the Commission. They may be assisted or represented by a member of the Bar of a High Contracting Party to the Convention, by a solicitor authorised to appear before the court under the laws of such State or by a professor of law at one of the institutions of higher education of such Party.

2. The Commission or a Sub-Commission may, at the request of a party or his representative, permit the use by such party or his representative of a language other than French or English.

Rule 38

1. The Commission shall deal with cases in the order in which they become ready for hearing. When two or more cases are ready for hearing, the order in which they are taken shall be according to their order in the general list.

2. The Commission may, however, in special circumstances decide to give precedence to a particular case.

3. If the parties, acting in agreement, ask for a case before the Commission or a Sub-Commission to be adjourned, the President of the Commission or Sub-Commission respectively may grant such adjournment. Where there is no such agreement between the parties, the question shall be decided by the said President, unless he considers it necessary to refer such question to the Commission or Sub-Commission.

4. The Commission may, if it considers necessary, order the joinder of two or more cases appearing in the list.

Rule 39

The minutes of the meetings shall be drawn up by the secretariat of the Commission. The minutes shall be signed by the member of the Commission who presided at the meeting and by the official acting as secretary of the Commission. They shall constitute certified matters of record.

2. Le Président peut toutefois autoriser un membre de la Commission à s'exprimer dans sa propre langue.

Article 36

Les Hautes Parties Contractantes sont représentées devant la Commission par leurs agents. Elles peuvent se faire assister par des conseils ou des avocats.

Article 37

1. Les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers, visés à l'article 25 de la Convention, peuvent défendre eux-mêmes leur cause devant la Commission; ils peuvent être assistés ou représentés par un avocat inscrit au barreau de l'une des Hautes Parties Contractantes, par un avoué auprès des juridictions desdites Parties, ou par un professeur de droit à l'un des établissements d'enseignement supérieur de ces Parties.

2. La Commission ou une Sous-commission, à la demande d'une partie ou de son représentant, peut autoriser l'emploi, par cette partie ou son représentant, d'une langue autre que le français ou l'anglais.

Article 38

1. La Commission traite les affaires dont elle est saisie suivant l'ordre selon lequel elles sont en état. L'ordre des affaires en état est déterminé par le rang qu'elles occupent au rôle général.

2. Toutefois, la Commission peut, en raison de circonstances particulières, décider de traiter une affaire par priorité.

3. Si les parties demandent, d'un commun accord, la remise d'une affaire devant la Commission ou une Sous-commission, les Présidents respectifs peuvent l'accorder. A défaut d'accord entre parties, les Présidents décident, à moins qu'ils n'estiment nécessaire de saisir de cette question la Commission ou la Sous-commission.

4. La Commission peut, si elle le juge nécessaire, ordonner la jonction de deux ou plusieurs affaires qui figurent au rôle.

Article 39

Le secrétariat de la Commission établit le procès-verbal des séances. Le procès-verbal est signé par le membre de la Commission qui a présidé la séance et par l'agent qui fait fonction de secrétaire de la Commission. Il fait foi de son contenu.

*Chapter II**Institution of Proceedings*

Rule 40

1. Any claims submitted under Article 24 or 25 of the Convention shall be submitted in the form of an application in writing and shall be signed by the applicant or his representative.

2. Where an application is submitted by a non-governmental organisation or by a group of individuals, it shall be signed by those persons competent to represent such organisation or group, if such organisation or group is properly constituted according to the laws of the State to which it is subject. The application shall in all other cases be signed by the persons composing the group submitting the application.

Rule 41

1. The application shall include:

- (a) the name of the applicant;
- (b) the name of the High Contracting Party against which the claim is made;
- (c) the object of the claim;
- (d) as far as possible the provision relied upon in the Convention;
- (e) a statement of the facts and of the means of proof;
- (f) any attached documents.

2. In pursuance of Article 26 of the Convention, a party shall provide evidence to show that all domestic remedies have been exhausted.

Rule 42

Where a party intends to claim damages for an alleged injury, the amount of damages claimed may be stated in its application.

Rule 43

The Secretary-General of the Council of Europe shall transmit the application and any relevant documents to the President of the Commission.

Rule 44 (*)

Where, pursuant to Article 24 of the Convention, an application is brought before the Commission by a High Contracting Party, the President of the Commission shall through the Secretary-General of the Council of Europe give notice of such application to the

(*) Amended on 20th September, 1955

*Chapitre II**De l'introduction de l'instance*

Article 40

1. Toute demande présentée en vertu de l'article 24 ou de l'article 25 de la Convention doit l'être sous forme de requête écrite, et être signée par le requérant ou la personne qui le représente.

2. Lorsque la requête est présentée par une organisation non gouvernementale ou par un groupe de particuliers, elle est signée par les personnes habilitées à représenter l'organisation ou le groupe, si ceux-ci sont régulièrement constitués selon la loi de l'Etat dont ils relèvent. Dans le cas contraire, la requête doit être signée par les personnes physiques formant le groupe requérant.

Article 41

1. La requête doit indiquer:

- (a) la partie requérante;
- (b) la Haute Partie Contractante contre laquelle la demande est formée;
- (c) l'objet de la demande;
- (d) autant que possible, la disposition de la Convention dont la violation est alléguée;
- (e) l'exposé des faits et des moyens;
- (f) les pièces annexées.

2. Aux fins d'application de l'article 26 de la Convention, la partie doit prouver que les recours internes ont été épuisés.

Article 42

Si la partie entend poursuivre en outre la réparation d'un dommage prétendûment subi, elle peut indiquer dans la requête le montant de l'indemnité réclamée.

Article 43

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe transmet la requête et les pièces complémentaires au Président de la Commission.

Article 44 (*)

Si la Commission est saisie par une Haute Partie Contractante, conformément à l'article 24 de la Convention, le Président de la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, donne connaissance de la requête à la Haute Partie Cón-

¹ Amendé le 20 septembre 1955

High Contracting Party against which the claim is made and shall invite it to submit to the Commission its observations in writing on the admissibility of such application.

Rule 45 (*)

1. Any application submitted according to Article 25 of the Convention shall be referred by the President of the Commission to the three members mentioned in Rule 34 who shall make a preliminary examination as to its admissibility. The three members shall then submit to the Commission a report on such preliminary examination.

2. If the three members unanimously report that the application appears to be admissible, the President of the Commission shall through the Secretary-General of the Council of Europe give notice of such application to the High Contracting Party against which the claim is made and shall invite it to submit to the Commission its observations in writing on the admissibility of such application.

3. If the three members do not unanimously report that the application appears to be admissible, the Commission shall consider the application and may

(a) either, declare at once that the application is inadmissible,

(b) or, through the Secretary-General of the Council of Europe give notice of such application to the High Contracting Party against which the claim is made and invite it to submit to the Commission its observations in writing on the admissibility of such application.

Rule 46 (*)

1. Except for the case provided for in Rule 45, paragraph 3 (a), the Commission, before it decides as to the admissibility of an application, may, if it thinks fit, invite the parties to submit to it their further comments in writing. It may also invite the parties to make oral explanations.

2. The Commission shall inform the parties concerned as to its decision on the admissibility of an application.

Rule 47 (**)

1. The Commission shall, if it admits an application, set up a Sub-Commission according to the provisions of Chapter IV of Title I of the present Rules.

2. If the Commission admits an application, the facts of which are connected with those of a case between the same parties for which a Sub-Commission has already been set up, it may refer the new case to the said Sub-Commission after consultation of the parties.

(*) Amended on 20th September, 1955

(**) Amended in July 1957

tractante mise en cause et invite celle-ci à présenter à la Commission ses observations écrites sur la recevabilité de ladite requête.

Article 45 (*)

1) Toute requête présentée conformément à l'article 25 de la Convention est soumise par le Président de la Commission aux trois membres visés à l'article 34 du présent Règlement, aux fins d'examen préalable de sa recevabilité. Le résultat de cet examen préalable fait l'objet d'un rapport à la Commission.

2) Si les trois membres, dans leur rapport, sont unanimes à estimer que la requête semble recevable, le Président de la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, donne connaissance de la requête à la Haute Partie Contractante mise en cause et invite celle-ci à présenter à la Commission ses observations écrites sur la recevabilité de ladite requête.

3) Si les trois membres, dans leur rapport, ne sont pas unanimes à estimer que la requête semble recevable, la Commission examine la requête et peut.

(a) soit la déclarer de plano irrecevable,

(b) soit, par l'intermédiaire du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, donner connaissance de la requête à la Haute Partie Contractante mise en cause et inviter celle-ci à présenter à la Commission ses observations écrites sur la recevabilité de ladite requête.

Article 46 (*)

1) Sauf dans le cas visé au paragraphe 3, alinéa a, de l'article 45 du présent Règlement, la Commission, avant de prendre une décision sur la recevabilité, peut inviter les parties, si elle l'estime utile, à lui présenter des observations écrites complémentaires. Elle peut également inviter les parties à lui donner des explications orales.

2) La Commission informe les parties intéressées de sa décision sur la recevabilité.

Article 47 (**)

1. Dans le cas où la Commission retient la requête, elle procède à la constitution d'une Sous-commission, suivant les prescriptions du Titre I, chapitre IV du présent Règlement.

2) Dans le cas où la Commission retient une requête dont les faits sont connexes à ceux d'une affaire opposant les mêmes parties et pour laquelle une Sous-commission a déjà été constituée, elle peut, après consultation des parties, renvoyer la nouvelle affaire à ladite Sous-commission.

(*) Amendé le 20 septembre 1955

(**) Amendé en juillet 1957

3. The President shall lay down the time-limits within which the parties shall submit their evidence and arguments.

Rule 48

1. Each pleading shall be signed in the original by the party or its representative.

2. Each pleading shall be dated. For the purpose of determining any time-limits, the date of the filing of the pleading with the Secretariat-General of the Council of Europe shall alone be taken into consideration.

3. Any document submitted as an appendix and written in a language other than one of the official languages shall, unless the President otherwise decides, be accompanied by translation into one of the official languages. Translations of extracts may be submitted, however, in the case of lengthy documents. The Commission may at any time require a more complete translation or a certified translation to be submitted.

Rule 49

After a Sub-Commission has been set up, the papers in the case shall be sent to it to enable it to carry out the duties laid down in Article 28 of the Convention.,

Chapter III

Procedure before Sub-Commissions

Rule 50

1. A Sub-Commission may take any measure which it considers expedient in order to carry out the duties laid down in Article 28 of the Convention.

2. A Sub-Commission shall take formal note of the refusal of a party to comply with such measures.

Rule 51

A Sub-Commission shall appoint the rapporteur and shall lay down the date on which he shall make his report.

Rule 52

The President of a Sub-Commission shall direct the proceedings.

Rule 53

1. A Sub-Commission may put questions to the parties and request them to give explanations.

3. Le Président fixe les délais dans lesquels les parties auront à présenter leurs moyens, offres de preuve et conclusions.

Article 48

1. L'original de tout acte de procédure doit être signé par la partie ou la personne qui la représente.

2. Tous les actes de procédure doivent être datés. Pour la computation des délais, seule la date du dépôt au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe est prise en considération.

3. Tout document produit en annexe et rédigé en une langue autre que l'une des langues officielles doit être accompagné d'une traduction dans une de ces langues, sauf dérogation accordée par le Président. Toutefois, dans le cas de documents volumineux, des traductions en extrait peuvent être présentées. A tout moment la Commission peut exiger une traduction plus complète ou une traduction certifiée conforme.

Article 49

Dès qu'une Sous-commission est constituée, le dossier de l'affaire lui est transmis pour qu'elle remplisse les fonctions prévues à l'article 28 de la Convention.

Chapitre III

De la procédure devant les Sous-commissions

Article 50

1. Chaque Sous-commission peut prendre toutes mesures utiles à l'accomplissement des fonctions qui lui sont conférées par l'article 28 de la Convention.

2. En cas de refus d'une partie de se conformer à une mesure ordonnée, la Sous-Commission en prend acte.

Article 51

La Sous-commission désigne le rapporteur et fixe la date à laquelle celui-ci fera rapport.

Article 52

Le Président de la Sous-commission dirige les débats.

Article 53

1. La Sous-commission peut poser des questions aux parties et leur demander des éclaircissements.

2. Each member of a Sub-Commission shall have the rights set out in paragraph 1 of this Rule and shall give notice to the President if he wishes to exercise such rights.

Rule 54

1. Where a Sub-Commission agrees to the submission of evidence by the parties, the parties shall arrange for the witnesses and experts to appear and shall pay any costs involved.

2. Witnesses and experts which a Sub-Commission decides to hear shall be requested to appear by the Secretary-General of the Council of Europe.

3. The request mentioned in the preceding paragraph shall contain:

- the names, first names, occupation and domicile of the parties in the case;
- the facts or points concerning which the witnesses or experts will be heard;
- if necessary, a statement of the arrangements made by a Sub-Commission to reimburse the witnesses or experts for any expenses incurred by them.

Rule 55

1. After establishing the identity of the witnesses or experts, the President of a Sub-Commission or the members mentioned in Rule 21 shall request them to take the following oath:

(a) for witnesses: "I swear that I will speak the truth, the whole truth and nothing but the truth".

(b) for experts: "I swear that my statement will be in accordance with my sincere belief".

2. Instead of taking the oath in the terms set out in paragraph 1 of this Rule, the witnesses or experts may make the following declaration:

(a) for witnesses: "I solemnly declare upon my honour and conscience that I will speak the truth, the whole truth and nothing but the truth".

(b) for experts: "I solemnly declare upon my honour and conscience that my statement will be in accordance with my sincere belief".

Rule 56

1. Witnesses and experts may be examined by the parties with the permission of the President of a Sub-Commission or of the member mentioned in Rule 21.

2. It shall be for a Sub-Commission to decide as to the relevance of the questions put by the parties.

2. La même faculté appartient à chaque membre de la Sous-commission qui, pour l'exercer, fait connaître son intention au Président.

Article 54

1. Si la Sous-commission admet une offre de preuve, les témoins et les experts comparaissent à la diligence et aux frais des parties.

2. Les témoins et experts que la Sous-commission décide d'entendre d'office sont invités à se présenter par les soins du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3. L'invitation prévue au paragraphe ci-dessus contient :

- les noms, prénoms, profession et domicile des parties en cause;
- les faits ou points sur lesquels les témoins ou les experts seront entendus;
- éventuellement, la mention des dispositions prises par la Sous-commission pour le remboursement des frais encourus par les témoins et experts.

Article 55

1. Après vérification de l'identité des témoins et experts, le Président de la Sous-commission, ou les membres prévus à l'article 21 du présent Règlement, invitent les témoins et experts à prêter le serment suivant :

a) pour les témoins: "Je jure que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité".

b) pour les experts: "Je jure que mon exposé correspondra à ma conviction sincère".

2. Les témoins et experts peuvent, au lieu de prêter le serment mentionné au paragraphe précédent, faire la déclaration suivante :

a) pour les témoins: "Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité".

b) pour les experts: "Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que mon exposé correspondra à ma conviction sincère".

Article 56

1. Les témoins et experts peuvent être interrogés par les parties sur autorisation du Président de la Sous-commission ou du membre prévu à l'article 21 du présent Règlement.

2. Il appartient à la Sous-commission de décider de la pertinence des questions à poser.

Rule 57

Where, without good reason, a witness, who has been required to appear, fails to appear or refuses to give evidence, the Secretary-General of the Council of Europe shall at the request of the President of the Commission so inform that High Contracting Party to the Convention to whose jurisdiction such witness is subject.

Rule 58

If a Sub-Commission considers that, in order to investigate a case, it is expedient to continue its work in a place other than the seat of the Council of Europe, such Sub-Commission shall, through the Secretary-General of the Council of Europe, request any High Contracting Party concerned to grant it all necessary facilities, as mentioned in paragraph (a) of Article 28 of the Convention, in order that it may carry out its task.

Rule 59

The secretariat of the Commission shall draw up the minutes of the meetings. The minutes shall be signed by the Chairman of the meeting and by the official acting as secretary of the Commission. The minutes shall constitute certified matters of record.

Rule 60

The Report provided for in Article 30 of the Convention shall contain:

- the date on which it was drawn up;
- the names of the President and members of a Sub-Commission participating;
- a description of the parties;
- the names of the representatives and counsel of the parties;
- a statement of the facts;
- the terms of the solution reached.

Rule 61

The Report referred to in the preceding Rule shall be signed by the President of a Sub-Commission and by the official acting as secretary of the Commission. The Report shall be sent to the High Contracting Parties concerned, to the Committee of Ministers and to the Secretary-General of the Council of Europe for publication.

Article 57

Lorsque, sans motif légitime, un témoin dûment invité à comparaître ne se présente pas ou refuse de déposer, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à la demande du Président de la Commission, signale le fait à la Haute Partie Contractante de la juridiction de laquelle ce témoin relève.

Article 58

Si la Sous-commission juge utile de poursuivre l'examen d'une affaire en dehors du siège du Conseil de l'Europe, elle demande à toute Haute Partie Contractante que cela concerne, par l'entremise du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, de lui fournir toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de sa mission, comme prévu à l'article 28, paragraphe a), de la Convention.

Article 59

Le secrétariat de la Commission établit le procès-verbal des séances. Ce procès-verbal est signé par le président de séance et par l'agent qui fait fonction de secrétaire de la Commission. Il fait foi de son contenu.

Article 60

Le rapport prévu par l'article 30 de la Convention comprend :

- la date à laquelle il est dressé ;
- les noms du Président et des membres de la Sous-commission qui y ont pris part ;
- l'indication des parties ;
- les noms des représentants et des conseils des parties ;
- l'exposé des faits ;
- la solution adoptée.

Article 61

Le rapport visé au précédent article est signé par le Président de la Sous-commission et par l'agent qui fait fonction de secrétaire. Il est transmis aux Hautes Parties Contractantes intéressées, au Comité des Ministres et au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux fins de publication.

*Chapter IV**Procedure before the Commission*

Rule 62

The provisions of Chapter III of the present Title shall apply, *mutatis mutandis*, to proceedings before the Commission.

*Chapter V**The Report of the Commission*

Rule 63

If a Sub-Commission fails to effect a friendly settlement, it shall submit the case to the Commission.

Rule 64

If the Commission considers it necessary to obtain additional information, it shall in each case determine the manner in which this shall be done.

Rule 65

The Report mentioned in Article 31 of the Convention shall be drawn up after deliberation by the Commission in plenary session.

Rule 66

The Report shall contain:

- the date on which it was drawn up;
- the names of the President and members participating;
- a description of the parties;
- the names of the representatives and counsel of the parties;
- a statement of the proceedings;
- a statement of the facts;
- the reasoned opinion of the Commission as to whether the facts found disclose a breach by the High Contracting Party concerned of its obligation under the Convention;
- a statement of the number of members forming the majority;
- any proposal which the Commission may consider appropriate.

Rule 67

Each member may, in accordance with paragraph 1 of Article 31

*Chapitre IV**Procédure devant la Commission*

Article 62

Les dispositions du chapitre III du présent Titre s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux procédures devant la Commission.

*Chapitre V**Du rapport de la Commission*

Article 63

Si la Sous-commission ne parvient pas à un règlement amiable, elle soumet l'affaire à la Commission.

Article 64

Si la Commission juge nécessaire de réunir des renseignements complémentaires, elle détermine, dans chaque cas, la voie à suivre.

Article 65

Le rapport prévu par l'article 31 de la Convention est établi après délibération de la Commission en séance plénière.

Article 66

Le rapport comprend :

- la date à laquelle il est dressé ;
- les noms du Président et des membres qui y ont pris part ;
- l'indication des parties ;
- les noms des représentants et des conseils des parties ;
- l'exposé de la procédure ;
- l'exposé des faits ;
- l'avis motivé de la Commission sur le point de savoir si les faits constatés révèlent, de la part de la Haute Partie Contractante intéressée, une violation des obligations qui lui incombent aux termes de la Convention ;
- l'indication du nombre des membres ayant constitué la majorité ;
- éventuellement, les propositions que la Commission jugerait approprié de formuler.

Article 67

Conformément à l'article 31, paragraphe 1, de la Convention, tout

of the Convention, include in the Report a statement of his opinion.

Rule 68

Where the Commission decides to make proposals concerning damages as envisaged in Rule 42, it shall make them in pursuance of paragraph 3 of Article 31 of the Convention.

Rule 69

The Report and any proposals shall be signed by the President and by the official acting as secretary of the Commission. They shall be sent through the Secretary-General of the Council of Europe to the Committee of Ministers and only to those High Contracting Parties which are concerned.

Done at Strasbourg, 2nd April, 1955.

F. AGREEMENT ON PRIVILEGES AND IMMUNITIES OF THE MEMBERS OF THE EUROPEAN COMMISSION OF HUMAN RIGHTS

Text of the Agreement

The Governments signatory hereto, being Members of the Council of Europe,

Considering that, under the terms of Article 59 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, signed at Rome on 4th November, 1950, the members of the European Commission of Human Rights (hereinafter referred to as "the Commission") are entitled, during the discharge of their functions, to the privileges and immunities provided for in Article 40 of the Statute of the Council of Europe and in the Agreements made thereunder;

Considering that it is necessary to specify and define the said privileges and immunities in a Protocol to the General Agreement on Privileges and Immunities of the Council of Europe, signed at Paris on 2nd September, 1949,

Have agreed as follows:

Article 1

The members of the Commission shall, while exercising their functions and during their journeys to and from their place of meeting, enjoy the following privileges and immunities:

(a) immunity from personal arrest or detention and from seizure

TEXTES FONDAMENTAUX

87

membre peut faire inclure dans le rapport l'exposé de son opinion.

Article 68

Si la Commission décide de formuler des propositions relatives à la réparation prévue à l'article 42 du présent Règlement, elle le fait conformément à l'article 31, paragr. 3, de la Convention.

Article 69

Le rapport et les propositions éventuelles sont signés par le Président et par l'agent qui fait fonction de secrétaire. Par l'intermédiaire du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, ils sont transmis au Comité des Ministres et communiqués aux seules Hautes Parties Contractantes intéressées.

Fait à Strasbourg, le 2 avril 1955.

F. ACCORD RELATIF AUX PRIVILEGES ET IMMUNITES
DES MEMBRES DE LA COMMISSION EUROPEENNE DES
DROITS DE L'HOMME

Texte de l'Accord

Les Gouvernements signataires, Membres du Conseil de l'Europe, Considérant qu'aux termes de l'article 59 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, les membres de la Commission Européenne des Droits de l'Homme (ci-dessous dénommée "la Commission") jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article 40 du Statut du Conseil de l'Europe et dans les Accords conclus en vertu de cet article;

Considérant qu'il importe de définir et préciser lesdits privilèges et immunités au moyen d'un Protocole additionnel à l'Accord Général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe, signé à Paris le 2 septembre 1949,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les membres de la Commission jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de leurs réunions, des privilèges et immunités suivants:

(a) immunités d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs

of their personal baggage, and, in respect of words spoken or written and all acts done by them in their official capacity, immunity from legal process of every kind;

(b) inviolability for all papers and documents;

(c) exemption in respect of themselves and their spouses from immigration restrictions or aliens registration in the State which they are visiting or through which they are passing in the exercise of their functions.

Article 2

1. No administrative or other restrictions shall be imposed on the free movement of members of the Commission to and from the place of meeting of the Commission.

2. Members of the Commission shall, in the matter of customs and exchange control, be accorded:

(a) by their own Government, the same facilities as those accorded to senior officials travelling abroad on temporary official duty;

(b) by the Governments of other Members, the same facilities as those accorded to representatives of foreign Governments on temporary official duty.

Article 3

In order to secure for the members of the Commission complete freedom of speech and complete independence in the discharge of their duties, the immunity from legal process in respect of words spoken or written and all acts done by them in discharging their duties shall continue to be accorded, notwithstanding that the persons concerned are no longer engaged in the discharge of such duties.

Article 4

Privileges and immunities are accorded to the members of the Commission, not for the personal benefit of the individuals themselves, but in order to safeguard the independent exercise of their functions. The Commission alone shall be competent to waive the immunity of its members; it has not only the right, but is under a duty, to waive the immunity of one of its members in any case where, in its opinion, the immunity would impede the course of justice, and where it can be waived without prejudice to the purpose for which the immunity is accorded.

Article 5

This Protocol shall be open to the signature of the Members of the Council of Europe who may become Parties to it either by:

bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, immunités de toute juridiction;

(b) inviolabilité de tous papiers et documents;

(c) exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2

1. Aucune restriction d'ordre administratif ou autre ne peut être apportée au libre déplacement des membres de la Commission se rendant au lieu de réunion de la Commission ou en revenant.

2. Les membres de la Commission se voient accorder, en matière de douane et de contrôle des changes:

(a) par leur propre gouvernement, les mêmes facilités que celles reconnues aux hauts fonctionnaires se rendant à l'étranger en mission officielle temporaire;

(b) par les gouvernements des autres Membres, les mêmes facilités que celles reconnues aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

Article 3

En vue d'assurer aux membres de la Commission une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordé même après que le mandat de ces personnes aura pris fin.

Article 4

Les privilèges et immunités sont accordés aux membres de la Commission, non pour leur bénéfice personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions. La Commission a seule qualité pour prononcer la levée des immunités; elle a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité d'un de ses membres dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.

Article 5

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Membres du Conseil qui peuvent y devenir Parties par:

- (a) signature without reservation in respect of ratification *or by*
 (b) signature with reservation in respect of ratification followed
 by ratification.

Instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the Council of Europe.

Article 6

1. This Protocol shall enter into force as soon as three Members of the Council of Europe shall, in accordance with Article 5, have signed it without reservation in respect of ratification or shall have ratified it.

2. As regards any Member subsequently signing it without reservation in respect of ratification, or ratifying it, this Protocol shall enter into force at the date of signature or deposit of the instrument of ratification.

Article 7

The Secretary-General of the Council of Europe shall notify Members of the Council of the date of entry into force of this Protocol and shall give the names of any Members who have signed it without reservation in respect of ratification or who have ratified it.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised to that effect, have signed the present Protocol.

Done at Paris,
 this 15th day of December, 1956, in English and in French, both texts being equally authoritative, in a single copy which shall remain deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary-General shall send certified copies to each of the signatory Governments.

Appendix

List of signatory States (as at 31st December, 1957)

Liste des États signataires (au 31 décembre 1957)

Without reservation in respect of ratification:

Sans réserve de ratification:

Denmark – Danemark	} 15th December/15 décembre 1956
Iceland – Islande	
Norway – Norvège	
Sweden – Suède	
Netherlands – Pas-Bas	
	} 29th April/29 avril 1957.

- (a) la signature sans réserve de ratification ;
- (b) la signature sous réserve de ratification.

Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 6

1. Le présent Protocole entrera en vigueur dès que trois Membres du Conseil de l'Europe, conformément aux dispositions de l'article 5, l'auront signé sans réserve de ratification ou l'auront ratifié.

2. Pour tout Membre qui ultérieurement le signera sans réserve de ratification ou le ratifiera, le présent Protocole entrera en vigueur dès la signature ou le dépôt de l'instrument de ratification.

Article 7

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Membres du Conseil la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et les noms des Membres ayant signé sans réserve de ratification ou ratifié.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Paris,
le 15 décembre 1956, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général en communiquera des copies certifiées conformes à tous les gouvernements signataires.

(Continued from p. 90 / Suite de la page 90)

With reservation in respect of ratification:

Sous réserve de ratification:

Belgium – Belgique	}	15th December/ 15 décembre 1956
France		
Federal Republic of Germany – République Fédérale d'Allemagne		
Greece – Grèce		
Italy – Italie		
Luxembourg		
United Kingdom – Royaume-Uni		
Turkey – Turquie		